



**Avis n° R-5/2022 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de révision de Monsieur ...**

Présents : Pierre Calmes (président)  
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)  
Danielle Jeitz (membre suppléant)  
Minh-Xuan Nguyen (membre suppléant et secrétaire)

En date du 9 juin 2022, Monsieur ... a, via l'outil informatique sur MyGuichet.lu, saisi la Commission d'accès aux documents (« CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 3 mai 2022 au Ministère de la Santé qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 30 mai 2022. La demande de communication portait sur (i) le contrat de prestation de services et fourniture de matériel conclu entre le Ministère de la Santé et/ou la Direction de la santé et Laboratoires réunis dans le cadre du Large Scale Testing, ainsi que (ii) l'offre de soumission publique publiée au préalable.

Sur demande de la CAD, le Ministère de la Santé et la Direction de la Santé lui ont fait parvenir, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, une prise de position commune comportant leurs motifs de refus, sans toutefois lui transmettre le(s) document(s) sollicité(s).

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 7 juillet 2022.

Dans leur prise de position, le Ministère de la Santé et la Direction de la Santé indiquent que la demande de communication porte sur un des documents qui était visé par la demande de conseil de la Direction de la Santé du 7 avril 2021 qui a donné lieu à l'avis de la CAD n° 3/2021 du 26 avril 2021 et que ledit document avait été mis à la disposition de la CAD dans le cadre de cette procédure.

En l'absence d'une nouvelle transmission du document visé à la CAD par le Ministère de la Santé et la Direction de la Santé, la CAD est dans l'impossibilité de vérifier s'il s'agit effectivement du même document. Pour les besoins du présent avis, la CAD s'est fondé sur le document qui lui avait été transmis en date du 7 avril 2021, à savoir le contrat conclu par l'État du Grand-Duché de Luxembourg avec Laboratoires réunis Luxembourg SA concernant les fournitures et services pour la réalisation de la phase 2 du Large Scale Testing au Luxembourg (marché public n° 2001258).

Dans son avis n° 3/2021, la CAD avait conclu que le document précité n'était pas communicable. En effet, après analyse du contrat, la CAD avait constaté qu'il contient non seulement l'indication de la valeur totale du marché, information qui a déjà été rendue publique dans l'avis d'attribution de marché, mais également la ventilation du prix des éléments qui le composent. Partant, la CAD était d'avis que les informations sur le détail des prix constituent des informations commerciales à caractère confidentiel au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 8° de la Loi.

En l'absence de nouveaux éléments du dossier, la CAD maintient l'avis que le document sollicité n'est pas communicable.

En ce qui concerne l'offre de soumission publique publiée au préalable sur le Portail des marchés publics, la CAD rappelle que l'article 7, point 2° de la Loi prévoit qu'une demande de communication peut être refusée si elle porte sur un document qui est déjà publié. Le Ministère de la Santé et la Direction de la Santé ne sont donc pas tenus de communiquer ces documents au demandeur.

Avis adopté à l'unanimité le 13 juillet 2022.